



Extrait du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (cadastre RDPPF)



No de l'immeuble	4009
E-GRID	CH154165876367
Commune (No OFS)	Chêne-Bourg (6013)
Surface	585 m ²

Identifiant de l'extrait	3058-BAA5-F698-4E3-13-4009
Date de création de l'extrait	09.07.2023
Organisme responsable du cadastre	Direction de l'information du territoire Quai du Rhône 12, 1205 Genève

L'extrait est authentifié par son numéro d'enregistrement (identifiant ci-dessus) géré par la direction de l'information du territoire.



Sommaire des thèmes RDPPF

Restrictions de droit public à la propriété foncière qui touchent l'immeuble 4009 de Chêne-Bourg

Page	Annexes	
4	Zones d'affectation - synthèse	
5	Zone d'affectation primaire	A1 Loi
7	Degré de sensibilité au bruit (dans les zones d'affectation)	A2 Plan
		A3 Arrêté du Conseil d'Etat

Restrictions de droit public à la propriété foncière qui ne touchent pas l'immeuble

Zone d'affectation superposée
Plan localisé de quartier
Plan de site
Plan directeur des zones de développement industriel
Plan localisé agricole
Plan d'utilisation du sol
Plan localisé de chemin pédestre
Plan d'extraction des gravières
Plan des surfaces inconstructibles
Zone superposée de protection de la nature du paysage
Règlements spéciaux
Zone protégée
Zone réservée
Zones réservées des routes nationales
Alignements des routes nationales
Zones réservées des installations ferroviaires
Alignements des installations ferroviaires
Alignements des installations aéroportuaires
Zones réservées des installations aéroportuaires
Plan de la zone de sécurité
Cadastre des sites pollués
Cadastre des sites pollués : domaine militaire
Cadastre des sites pollués : domaine des aérodromes civils
Cadastre des sites pollués : domaine des transports publics
Zones de protection des eaux souterraines
Périmètres de protection des eaux souterraines
Limites forestières statiques
Distances par rapport à la forêt

Restrictions de droit public à la propriété foncière pour lesquelles aucune donnée n'est disponible



Informations générales

Le contenu du cadastre RDPPF est supposé connu. Le canton de Genève n'engage pas sa responsabilité sur l'exactitude ou la fiabilité des documents législatifs dans leur version électronique. L'extrait a un caractère informatif et ne crée aucun droit ou obligation. Les documents juridiquement contraignants sont ceux qui ont été légalement adoptés ou publiés. La certification d'un extrait confirme la concordance de cet extrait avec le cadastre RDPPF à la date d'établissement dudit extrait.

Données de base

Données de la mensuration officielle, Etat de la mensuration officielle:
[08.07.2023]

Clause de non-responsabilité du cadastre des sites pollués (CSP)

Le cadastre des sites pollués (CSP) est établi d'après les critères émis par l'Office fédéral de l'environnement OFEV. Il est mis à jour continuellement sur la base des nouvelles connaissances (investigations). Les surfaces des sites indiqués dans le cadastre des sites pollués peut ne pas correspondre à la surface effectivement polluée. Cela ne signifie pas que tout terrain non inscrit au cadastre ne soit pas pollué et libre de tout déchet et pollution. Les zones utilisées à des fins de transports publics, militaire et aéronautique sont de la responsabilité de la Confédération. Pour de plus amples informations veuillez vous adresser au service spécialisé cantonal des déchets: <https://www.ge.ch/organisation/ocev-service-geologie-sols-dechets> / email: gesdec@etat.ge.ch

Clause de non-responsabilité – distance par rapport à la forêt

La distance par rapport à la forêt est fixée sur la base de constatations de nature forestière établies en vertu de l'article 4 de la loi cantionale sur les forêts (LForêts, M 5 10). Ces décisions ponctuelles permettent de compléter et mettre à jour le cadastre forestier, mais elles ne revêtent pas de caractère systématique, ni exhaustif. L'existence de la forêt étant dynamique et reliée uniquement à un état de fait, indépendamment de l'origine et du mode d'exploitation des boisés, cela implique qu'un boisé n'ayant pas fait l'objet d'un constat de nature forestière peut être de la forêt au sens de la législation sur les forêts, même si son contour géométrique n'a pas été déterminé précisément. Dès lors, il convient de prendre en compte que l'absence d'inscription d'une restriction de droit public relative à la distance par rapport à la forêt, portée sur un bien-fonds, ne signifie pas que ce bien-fonds ne soit pas concerné par cette restriction. Pour de plus amples informations, veuillez consulter le service cantonal des forêts et vous référer, à titre indicatif, au cadastre forestier



Zones d'affectation - synthèse



	Type	Part	Part en %
Légende des objets touchés	Zone 5	585 m ²	100.0%
Autre légende (visible dans le cadre du plan)	Zone de développement 4B		
Légende complémentaire (Couches complémentaires visibles dans le cadre du plan)	Zone préexistante (voir Zone primaire, p. 5)		
Légende complète	https://ge.ch/terecadastrews/legends/rdppf_zones_synt.htm		

Dispositions juridiques	-
Bases légales	-
Informations et renvois supplémentaires	-
Service compétent	Office de l'urbanisme: https://www.ge.ch/organisation/office-urbanisme



Zone d'affectation primaire



Type	Part	Part en %
Zone 5	585 m ²	100.0%
Légende des objets touchés		
Autre légende (visible dans le cadre du plan)		
Légende complète		https://ge.ch/terecadastrews/legends/rdppf_zones_prim.htm

Dispositions juridiques

Date d'adoption par le Grand-Conseil:

19.12.1952

Plan:

INDISPOONIBLE

Loi:

http://etat.geneve.ch/sadconsult/Cad_Applic_PiecesSynth/MZ/00052LOI.pdf



Bases légales

RS 700 - Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT):

<http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19790171/index.html>

RSG L 1 30 - Loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LALAT):

https://silgeneve.ch/legis/data/rsg_l1_30.htm

RSG L 1 35 - Loi générale sur les zones de développement (LGZD):

https://silgeneve.ch/legis/data/rsg_l1_35.htm

RSG L 1 45 - Loi générale sur les zones de développement industriel ou d'activités mixtes (LZIAM):

https://silgeneve.ch/legis/data/rsg_l1_45.htm

RSG L 5 05 - Loi sur les constructions et les installations diverses (LCI):

https://silgeneve.ch/legis/data/rsg_l5_05.htm

Informations et renvois supplémentaires

-

Service compétent

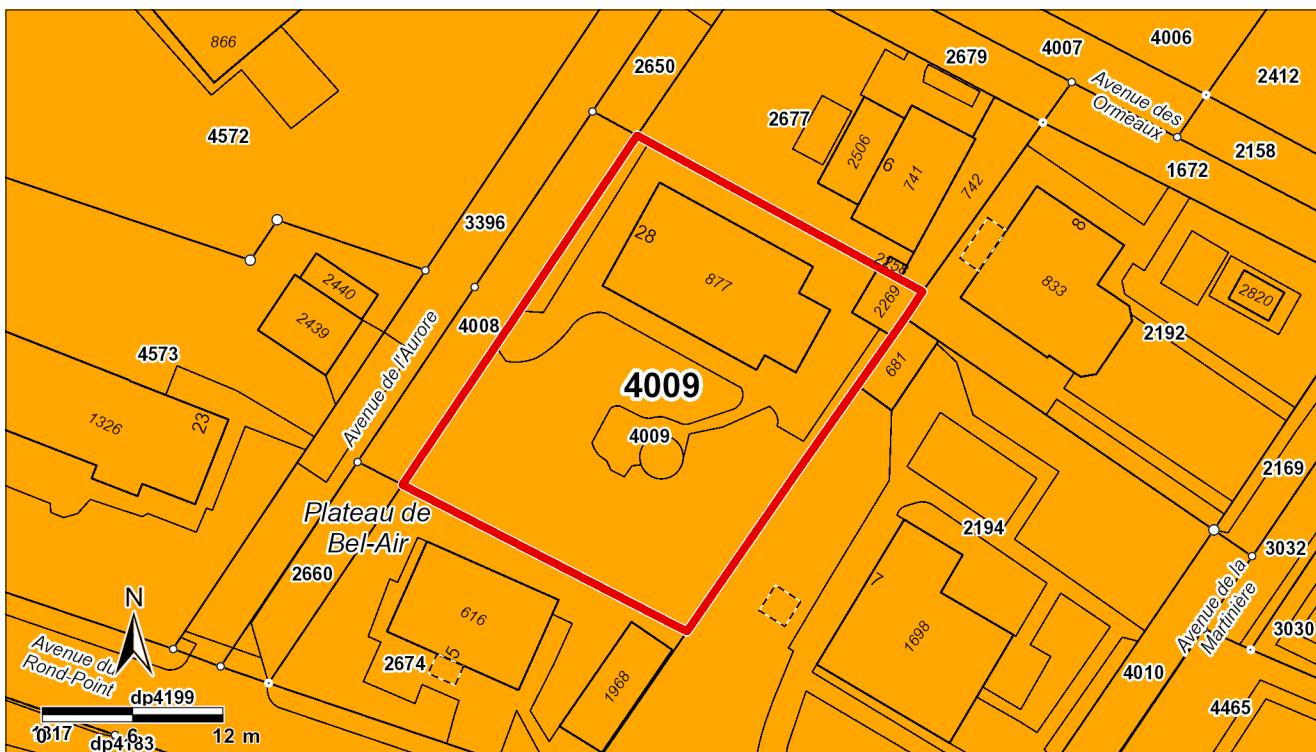
Office de l'urbanisme:

<https://www.ge.ch/organisation/office-urbanisme>

Annexes

A1: Loi

Degré de sensibilité au bruit (dans les zones d'affectation)



Type	Part	Part en %
Degré de sensibilité II	585 m ²	100.0%
-		
https://ge.ch/terecadastrews/legends/rdppf_dsopb.htm		

Dispositions juridiques

Date d'adoption (instance selon type de plan):
28.11.2007

Plan

<https://ge.ch/sitq/RDPPF/RDPPF-AMENAGEMENT/DSOPB/29313.pdf>

Arrêté du Conseil d'Etat:

http://etat.geneve.ch/sadconsult/Cad_Applic_PiecesSynth/DSOPB/29313AC_E.pdf

**Bases légales**

RS 814.41 - Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB):

<http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19860372/index.html>

RSG K 1 70 - Loi d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LALPE):

https://silgeneve.ch/legis/data/rsg_k1_70.htm

RSG K 1 70.10 - Règlement sur la protection contre le bruit et les vibrations (RPBV):

https://silgeneve.ch/legis/data/rsg_k1_70p10.htm

Informations et renvois supplémentaires

-

Service compétent

Office de l'urbanisme:

<https://www.ge.ch/organisation/office-urbanisme>

Annexes

A2: Plan

A3: Arrêté du Conseil d'Etat



Abréviations

Cadastre RDPPF: Cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière

CSP: Cadastre des sites pollués

E-GRID: Identification fédérale des immeubles

LA: Loi fédérale sur l'aviation (RS 748.0)

LAT: Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (Loi sur l'aménagement du territoire) (RS 700)

LCdF: Loi fédérale sur les chemins de fer (RS 742.101)

LEaux: Loi fédérale sur la protection des eaux (RS 814.20)

LFo: Loi fédérale sur les forêts (Loi sur les forêts) (RS 921.0)

LGéo: Loi fédérale sur la géoinformation (Loi sur la géoinformation) (RS 510.62)

LPE: Loi fédérale sur la protection de l'environnement (Loi sur la protection de l'environnement) (RS 814.01)

LRN: Loi fédérale sur les routes nationales (RS 725.11)

No-OFS: Numéro officiel de la commune

OAT: Ordonnance sur l'aménagement du territoire (RS 700.1)

OCRDP: Ordonnance sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (RS 510.622.4)

OEaux: Ordonnance sur la protection des eaux (RS 814.201)

OGéo: Ordonnance sur la géoinformation (RS 510.620)

OPB: Ordonnance sur la protection contre le bruit (RS 814.41)

OSIA: Ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (RS 748.131.1)

OSites: Ordonnance sur l'assainissement des sites pollués (Ordonnance sur les sites contaminés) (RS 814.680)

RDPPF: Restriction de droit public à la propriété foncière

RF: Registre foncier

ORN: Ordonnance fédérale sur les routes nationales (RS 725.111)



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra



Cadastre RDPPF
Restrictions de droit public
à la propriété foncière

Annexe 1

LOI

Complétant l'article 13 de la loi du 27 avril 1940 sur les constructions et les installations diverses

(0000)

**Du 19 décembre
1952**

Le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève fait savoir que
Le GRAND CONSEIL,
Sur la proposition du Conseil d'Etat,

Décrète ce qui suit :

Article 1

L'article 13 de la loi du 27 avril 1940 (1) sur les constructions et les installations diverses est complété par l'adjonction de l'alinéa suivant :

Alinéa 11 bis : la cinquième zone est divisée en deux catégories de terrains : les terrains de cette zone situés dans la catégorie A sont réservés aux exploitations rurales, aux grands domaines de plaisir et aux villas. Les terrains de cette zone situés dans la catégorie B sont réservés aux habitations et exploitations rurales ainsi qu'aux grands domaines de plaisir.

Art. 2

Le plan des zones annexé à la loi du 27 avril 1940 est modifié selon les plans annexés à la présente loi, la cinquième zone étant divisée en deux catégories de terrain A et B correspondant aux dispositions nouvelles de l'article 13, alinéa 11 bis, énoncées à l'article premier ci-dessus.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le dix-neuf décembre mil neuf cent cinquante-deux, sous le sceau de la République et les signatures du président et du secrétaire du Grand Conseil.

Le secrétaire du Grand Conseil :

Jean ARGAND.

Le président du Grand Conseil :

Jean DUCKERT.

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu l'expiration du délai de référendum (1) promulgue la loi ci-dessus pour être exécutoire dans tout le canton dès le jour de demain.

Genève, le 27 janvier 1953

Certifié conforme,

Le conseiller d'Etat délégué : Charles DUBOULE

(1) Publié le 27 décembre 1952
Délai de ref. : 26 janvier 1953



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra



Cadastre RDPPF
Restrictions de droit public
à la propriété foncière

Annexe 2



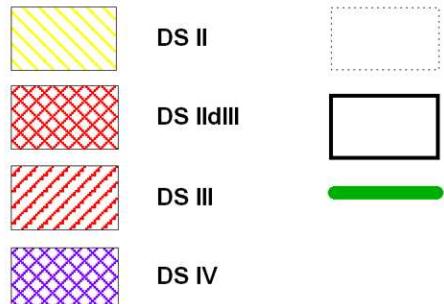
DEPARTEMENT DU TERRITOIRE

Domaine de l'aménagement du territoire

PLAN D'ATTRIBUTION DES DEGRES DE SENSIBILITE OPB

CHENE-BOURG

(selon art. 44, 1er al. OPB)



proposition d'attribution de DS selon la zone d'affectation

DS adopté dans le cadre d'un plan d'affectation (PLQ, modification de zone, plan d'affectation spécial)

Limite communale

Cas particuliers

Le DS II est attribué :

- aux bâtiments d'enseignement
- aux hôpitaux et cliniques
- aux établissements médico-sociaux (EMS)



Zone de verdure

V

Le DS II est attribué aux zones de verdure, étant précisé qu'il n'est applicable qu'aux bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit



Zone agricole

AG

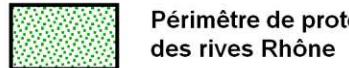
Le DS III est attribué aux zones agricoles, étant précisé qu'il n'est applicable qu'aux bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit



Zone de bois et forêts

BF

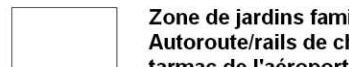
Dans les zones de bois et forêts, le DSIII n'est attribué qu'aux terrains dont l'assiette correspond à l'implantation d'un bâtiment existant comportant des locaux à usage sensible au bruit



Périmètre de protection PRR des rives Rhône

Dans les zones régies par la loi de protection des rives du Rhône :

- le DSII est attribué aux terrains anciennement sis en 5ème zone et dont l'assiette correspond à l'implantation d'un bâtiment existant comportant des locaux à usage sensible au bruit
- le DSIII est attribué aux terrains anciennement sis en zone agricole et dont l'assiette correspond à l'implantation d'un bâtiment existant comportant des locaux à usage sensible au bruit

Zone de jardins familiaux
Autoroute/rails de chemin de fer/
tarmac de l'aéroport/Lac, Rhône

: pas d'attribution

: pas d'attribution

Echelle 1 : 7500	N	Date : 02.06.2006 Produit par : AS	Code sous-secteurs statistique 13.00.00	Code alpha. CBS
---------------------	---	---------------------------------------	--	--------------------

Observations :	Code aménagement 512	Archives internes
----------------	--------------------------------	-------------------

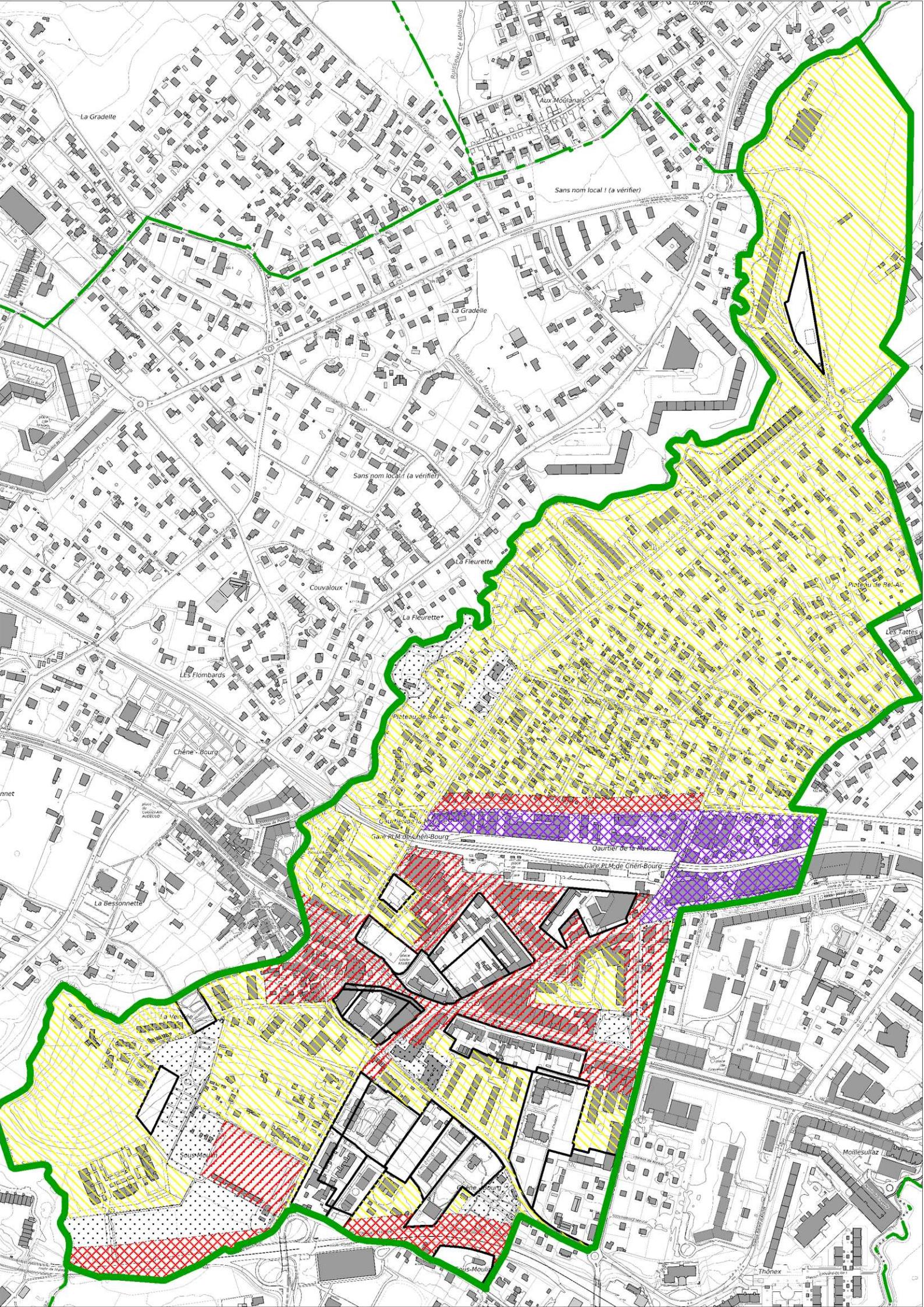
Plan élaboré le 14.01.2006 et modifié le 02.06.2006

Plan n°

29313 - 512

Adopté par le Conseil d'Etat le : 21 novembre 2007

CDU :





Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra



Cadastre RDPPF
Restrictions de droit public
à la propriété foncière

Annexe 3



ARRÊTÉ

approuvant le plan n° 29313-512 attribuant les degrés de sensibilité au bruit selon l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) sur l'ensemble du territoire de la commune de Chêne-Bourg

21 novembre 2007

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu le projet de plan n° 29313-512 attribuant les degrés de sensibilité au bruit selon l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) sur l'ensemble du territoire de la commune de Chêne-Bourg établi par le département du territoire, le 14 janvier 2006 et modifié le 2 juin 2006 ;

vu le préavis du service cantonal de protection contre le bruit et les rayonnements non ionisants (SPBR), du 10 août 2006 ;

vu l'enquête publique n° 1497, ouverte du 2 au 31 octobre 2006 ;

vu le préavis du Conseil municipal de la commune de Chêne-Bourg, du 29 mars 2007 ;

vu la procédure d'opposition, ouverte du 24 août au 24 septembre 2007 ;

vu l'arrêté de ce jour statuant sur l'opposition formée au plan attribuant les degrés de sensibilité au bruit susmentionné ;

vu les articles 15 alinéa 3 de la loi d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 2 octobre 1997 et 5 de la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités, du 9 mars 1929 ,

ARRÊTE

1. Le plan n° 29313-512 attribuant les degrés de sensibilité au bruit selon l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) sur l'ensemble du territoire de la commune de Chêne-Bourg est approuvé.
2. Conformément aux articles 35 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, modifiée le 23 janvier 1998 et 17 de la loi d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 2 octobre 1997, un recours peut être déposé contre le présent arrêté auprès du Tribunal administratif, dans un délai de 30 jours dès sa publication dans la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève. Le recours n'est toutefois recevable que si la voie de l'opposition a été préalablement épuisée.
3. Un exemplaire du plan n° 29313-512, susvisé, certifié conforme par le Chancelier d'Etat, est déposé en annexe aux actes du Conseil d'Etat.

Communiqué à :

DT 1 ex
FAO 1 ex



Certifié conforme,

Le chancelier d'Etat :